



# Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 septembre 2006

Français

---

## Sixième Commission

### Comptes rendus analytiques des 1<sup>re</sup> à 24<sup>e</sup> séances

Tenues au Siège, à New York, du 3 octobre 2005 au 8 juin 2006

#### Rectificatif

On trouvera dans le présent document les rectifications apportées par les délégations et le Secrétariat aux comptes rendus analytiques des séances tenues par la Sixième Commission au cours de la soixantième session (A/C.6/60/SR.1-24).

Les comptes rendus des séances mentionnées ci-dessus seront tenus pour définitifs après la publication du présent rectificatif.

#### 19<sup>e</sup> séance

Lire comme suit les paragraphes 1 à 3 et les première à troisième lignes du paragraphe 4 :

1. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) estime que la référence, dans l'article 4, paragraphe 2 a) du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités laisse penser que l'« intention » visée dans l'article a trait à l'interprétation du traité. Il en serait ainsi si le traité stipulait expressément ou implicitement l'intention des parties d'y mettre fin ou de le suspendre en cas de conflit armé. Or, d'ordinaire, les traités n'envisagent pas, même implicitement, cette éventualité. Supposons un traité ayant pour objet, par exemple, la vente de navires. Si le traité, tout en indiquant le prix de vente, ne dit rien sur le mode de livraison ou de paiement, interroger les travaux préparatoires ou les circonstances de la conclusion du traité pour trancher ces questions serait interpréter ce dernier en utilisant les moyens prévus par la Convention de Vienne.

2. Au contraire, si les parties, tout en s'accordant sur l'ensemble des éléments nécessaires à l'application du traité, cherchent à présenter tel aspect supplémentaire mais non essentiel de celui-ci, rien à cette fin ne vaudrait interprétation du traité. Ainsi, pour reprendre l'exemple du traité de vente de navires, il peut s'avérer nécessaire de rechercher si les parties ont convenu qu'au cas où un de ces navires coulerait après sa livraison par l'État vendeur, celui-ci serait tenu de le remplacer au même prix et conditions que ceux préalablement convenus. En ce cas, chercher à déterminer si un tel accord existe entre les parties, ce ne serait nullement interpréter le traité, car il s'agirait uniquement d'établir l'existence ou non d'un accord additionnel.

3. De même, s'agissant d'un traité qui, comme c'est souvent le cas, est muet sur la question de savoir s'il joue ou non en cas de conflit armé entre les parties, chercher à déterminer s'il y a eu accord en ce sens entre les parties n'impliquerait pas une interprétation du traité.

4. Aussi, l'intervenant propose-t-il que l'article 4 soit reformulé comme suit :

*Paragraphe 35*

Lire comme suit le nom de l'orateur :

M<sup>me</sup> Telalian

---